cnccfp
Commission nationale
des comptes de campagne
et des financements politiques

Décision du 15 juillet 2026

Décision

relative au compte de campagne de
M. Mohamed CHERIF, tête de liste,
Élection municipale générale
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Le Blanc-Mesnil (Seine-St-Denis)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 20 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- la requête n° 2606949-1 déposée contre l'élection devant le tribunal administratif de Montreuil ;
- les signalements enregistrés à la Commission les 21 mai 2026 et 22 mai 2026 ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 70826 LRAR en date du 12 juin 2026 et ses réponses reçues les 17 juin 2026 et 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 78 284 euros en ce qui concerne les listes présentes au premier tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIT

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 26 108 euros et un montant de recettes déclarées de 31 000 euros dont 31 000 euros d'apport personnel.

Sur les signalements susvisés :

Des éléments d'informations concernant le compte de campagne de M. Mohamed CHERIF, tête de liste, ont été portés à la connaissance de la Commission. À l'issue de l'instruction, il apparaît que le candidat a été invité à une réunion dans le cadre d'un événement socio-culturel organisée par une association comme d'autres candidats et avoir pris la parole uniquement pour remercier de l'invitation sans mentionner l'élection municipale. Il n'y a donc pas lieu de tenir compte de ces éléments pour l'examen du dossier.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

En application des dispositions de l'article L. 52-12 du code électoral, seules les dépenses engagées ou effectuées en vue de l'élection et spécifiquement destinées à l'obtention des suffrages sont imputables au compte de campagne. Ainsi, ne doivent pas figurer au compte les dépenses qui, bien qu'engagées pendant la campagne, n'ont pas cette finalité. Il y a lieu, par suite, de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, la somme de 1 200 euros, correspondant à des honoraires de commissaire de justice.

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 24 908 euros, et en recettes à 29 800 euros, dont 29 800 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 37 185 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 24 908 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 4 892 euros, soit 24 908 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 24 908 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 4 892 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Mohamed CHERIF, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :

en dépenses à 24 908 euros

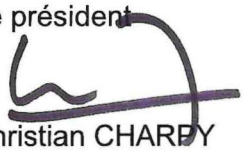
en recettes à 29 800 euros

soit un excédent de 4 892 euros.

- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 24 908 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 15 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,
Le président



Christian CHARPY